



Arrêt

n°135 625 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers enjoint à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, prise le 11.04.2014 et notifiée le 29 avril 2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DEVOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 septembre 2012, le requérant a introduit une demande de visa pour regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge. Un visa lui a été délivré le 9 janvier 2013 et en mars 2013 le requérant a été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a invité la Ville de Liège à procéder à une enquête de cellule familiale.

Le 27 février 2014, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse un courriel qui comporterait en pièce jointe une enquête de cohabitation négative, enquête qui n'apparaît toutefois pas au dossier administratif.

1.3. Par envoi recommandé du 18 février 2014, le requérant a envoyé à la partie défenderesse une « demande avant une décision du ministre relative à un ordre de quitter le territoire ».

1.4. Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 29 avril 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

Le 4 août 2012 l'intéressé épouse à Kpalimé (Togo) Madame [W. C.] de nationalité belge, qui de la sorte lui a ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé arrive dans le Royaume en date du 30 janvier 2013 et obtient une carte de type F le 21 mars 2013. Cependant, selon un rapport de cohabitation réalisé le 23 mars 2014, [...] à 4020 Liège, il n'y a plus de cellule familiale, les intéressés étant en instance de divorce.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour la personne concernée est sous Carte F depuis le 21 mars 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de conjoint de belge. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Etant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint de belge et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un sixième moyen pris de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle critique la motivation de la première décision querellée en ce qu'elle « ne répond pas au courrier recommandé du 17 février 2014 qui décrit de manière assez circonstanciée les éléments susceptibles de justifier le maintien au droit de séjour et la procédure en dissolution du mariage ».

Elle fait également grief de ne pas justifier l'ingérence dans sa vie privée et familiale pour des raisons touchant à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Elle en conclut que la partie défenderesse « *ne motive adéquatement pas en droit et en fait les raisons justifiant la fin au séjour* ».

3.2. La partie requérante invoque un septième moyen pris de la « *violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir tenu compte des justifications figurant dans son courrier recommandé du 17 février 2014 et rappelle ces justifications.

Elle souligne ensuite la situation désastreuse dans laquelle elle a été précipitée et en déduit la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Sur les sixième et septième moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui du courrier recommandé du 18 février 2014, la partie requérante a, effectivement, fait valoir auprès de la partie défenderesse, divers éléments relatifs à sa situation familiale et économique et à son intégration sociale et culturelle.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des éléments invoqués à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 4.1. du présent arrêt, se limiter à motiver l'acte attaqué en indiquant qu' « *elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter à cette seule affirmation, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les éléments produits par la partie requérante, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne suffisaient pas, dans les circonstances de l'espèce, à justifier le maintien du droit au séjour et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant à la suppression de son droit de séjour.

4.3. Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querrellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les

autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, « *la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance mais a considéré notamment que la partie requérante n'a pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* » sont en contradiction avec la motivation de la première décision querellée qui relève qu'aucun élément n'a été porté à sa connaissance. En tout état de cause, il appartenait clairement à la partie défenderesse d'exposer son raisonnement et dès lors d'une part, indiquer qu'elle avait pris en considération les éléments déposés à l'appui du courrier recommandé du 18 février 2014 et d'autre part, exposer en quoi elle estimait devoir les écarter. Une telle motivation répond à l'obligation de motivation telle que reprise ci-dessus et ne constitue pas une motivation des motifs sur les motifs.

4.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 avril 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. DANDROY

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

E. MAERTENS